

**Zeitschrift:** Générations plus : bien vivre son âge  
**Herausgeber:** Générations  
**Band:** - (2013)  
**Heft:** 47

**Rubrik:** Votre argent

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

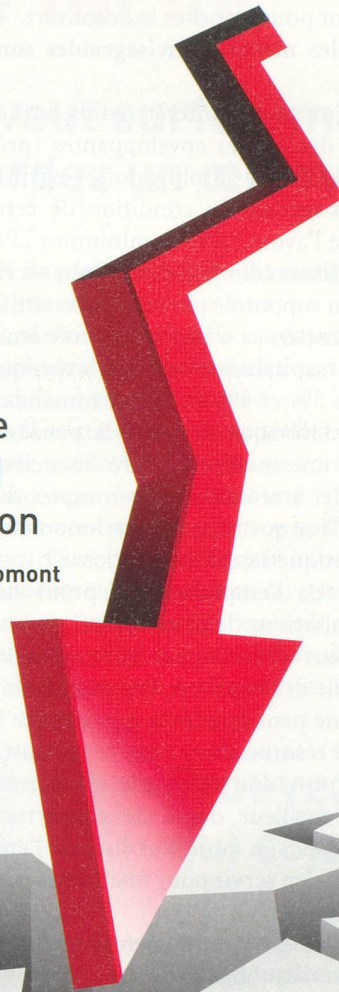
**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Et si ma caisse de pensions sombrait dans le rouge?

«Est-il possible qu'une caisse ne puisse plus verser mes rentes si elle se retrouve dans une situation financière critique?»

Edmond, Romont



Dragance137



**Fabrice Welsch**  
Directeur  
Prévoyance  
& conseils  
financiers BCV

Après la crise financière de 2008, 92% des caisses de pensions de droit public et 59% de droit privé se sont trouvées en situation de sous-couverture. Quatre ans plus tard, au premier trimestre 2013, 43% des caisses de pensions de droit public et 5% des caisses de droit privé seulement se trouvent encore en découvert (source: Swisscanto). Pour rappel, le découvert ou la sous-couverture d'une institution de prévoyance signifie qu'elle n'est plus en mesure de remplir toutes les exigences à l'égard de ses assurés si elle devait être mise en liquidation. Cela ne signifie pas qu'elle soit insolvable, mais que sa capacité à prendre des risques se trouve limitée puisqu'elle n'a pas encore pu reconstituer les réserves nécessaires.

## Découvert et mesures d'assainissement

La loi (article 65c LPP) autorise un découvert limité dans le temps. Deux conditions doivent toutefois être remplies: les prestations exigibles

doivent pouvoir être fournies et la caisse de pensions doit prendre des mesures pour résorber le découvert, dans un délai généralement compris entre 5 et 7 ans, la limite de 10 ans ne devant pas être dépassée. Plusieurs mesures d'assainissement sont proposées par l'expert agréé de chaque caisse, selon ses spécificités.

Au-delà du phénomène conjoncturel lié aux mouvements des marchés financiers, il s'agit d'abord d'exclure tout déficit de nature structurelle qui prêterait la santé de la caisse à long terme, comme des cotisations trop faibles pour financer les prestations offertes (p. ex.: cotisations de risque et frais payés par l'employé et l'employeur inférieurs à la prime de réassurance) ou encore des taux de conversion trop élevés (qui impliquent un coût à la charge de l'institution de prévoyance lors de tout départ à la retraite).

L'absence de déficit structurel n'épargne pas la caisse de pensions de l'obligation de mettre en

application des mesures d'assainissement prévues par son règlement pour résorber le découvert.

Les principales mesures envisageables sont les suivantes:

- Application d'un taux d'intérêt réduit ou nul dans le cadre des caisses enveloppantes (prévoyance obligatoire et surobligatoire) en primauté des cotisations. La condition de cette mesure est que l'avoir, selon le minimum LPP, soit préservé. Cette réduction des intérêts servis est entièrement supportée par les assurés actifs. En effet, les rentiers continuent de voir leurs engagements «capitalisés» au taux technique (souvent entre 3% et 4% en Suisse romande). Théoriquement, lorsque la caisse de pensions aura retrouvé une meilleure santé financière, elle devra veiller à rémunérer les comptes des actifs de façon à ce que la rémunération soit, en moyenne, identique à celle des rentiers.
- Contributions de l'employeur au profit des réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à leur utilisation, ce qui est fiscalement déductible des bénéfices. La renonciation à l'utilisation ne peut être levée que lorsque le découvert a été résorbé. Cette réserve ne constituant pas une provision technique, elle permet d'afficher un meilleur degré de couverture. Lorsque la caisse n'en aura plus besoin, l'employeur pourra s'en servir pour financer sa part des cotisations.
- Modification des droits réglementaires futurs dans le domaine surobligatoire;
- Suspension du versement anticipé destiné à rembourser des prêts hypothécaires;
- Prélèvement de cotisations d'assainissement auprès des assurés et des employeurs; ces cotisations ne sont pas inscrites au crédit de l'avoir de vieillesse des assurés;
- Contribution des retraités sur la partie de la rente qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires (si l'institution de prévoyance avait, par exemple, indexé les rentes de ses retraités au-delà de ce que fixe la loi, elle pourrait procéder à une diminution de la rente au niveau auquel elle était dix ans auparavant).

Lorsque ces mesures ne sont pas suffisantes, il est possible d'abaisser la rémunération des avoires de vieillesse à un taux d'intérêt inférieur de 0,5% par rapport au taux minimal LPP pendant 5 ans au maximum.

Au moment où l'institution de prévoyance aura renoué avec un degré de couverture de 100%, il sera encore nécessaire de reconstituer intégralement la réserve de fluctuation de valeurs adéquate. Celle-ci pourra alors remplir son objectif d'amortisseur en cas de rendements négatifs

sur les marchés financiers et contribuer à la pérennité du système de prévoyance du deuxième pilier.

## Les prestations assurées

Il peut arriver que la caisse de pensions se trouve, malgré toutes les mesures prises, en défaut de paiement. L'assainissement est réputé impossible lorsque l'institution de prévoyance fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation ou d'une procédure analogue (articles 25 al. 2 lit. a de l'Ordonnance sur le Fonds de garantie).

Dans ce cas, c'est le Fonds de garantie LPP, dont le but est de garantir les prestations dues par les institutions de prévoyance, qui verse des prestations d'insolvabilité.

Aujourd'hui, les secteurs les plus touchés par les cas d'insolvabilité sont les services, la restauration et la construction. En 2011, 1571 collectifs d'assurés (affiliation d'un employeur auprès d'une institution collective/commune) et une fondation ont obtenu des prestations d'insolvabilité, représentant au total 27 215 973 de francs (source: Fonds de garantie).

Le Fonds de garantie garantit le droit des assurés aux prestations issues de la prévoyance professionnelle, mais pas les cotisations que l'employeur n'aurait éventuellement pas versées. Les prestations légales dues en vertu de la LPP sont garanties, de même que les prestations réglementaires supérieures au minimum prévu par la loi, dans la mesure où elles reposent sur des contrats de prévoyance auxquels la loi sur le libre passage est applicable. Aucune garantie n'est accordée pour les prestations purement facultatives.

La garantie couvre les prestations réglementaires jusqu'à un montant-limite supérieur (art. 56 al. 2 LPP), qui s'élève actuellement à 126 360 fr. (chiffre 2013). Si un salaire assuré est supérieur au montant-limite, il sera réduit à ce dernier et le compte de l'assuré sera recalculé sur cette base. Pour les rentes, le calcul prend en compte les salaires assurés qui ont servi de base pour établir le capital de couverture des rentes, qui pourrait éventuellement être recalculé sur la base des salaires réduits.

Bien qu'il existe des mesures – dans le cadre d'un assainissement ou en cas d'insolvabilité – ayant un impact sur les prestations des retraités, il est important de noter qu'elles sont très rarement utilisées et généralement en dernier recours, alors que les personnes actives sont directement touchées dans ces cas de figure. Si les salariés entrés récemment dans la vie active ont la capacité de «rebondir», les personnes proches de la retraite pourraient se retrouver dans une situation financière délicate, si elles devaient être concernées par des mesures d'assainissement importantes ou une insolvabilité de leur caisse de pensions.